

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 24 MAI 2022**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation 35 résolutions ayant pour objet :

- I.** L'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, l'affectation du résultat, la fixation et la mise en paiement du dividende ;
- II.** L'approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- III.** La composition du Conseil d'administration (nomination de 3 administrateurs et administratrices, renouvellement du mandat de 4 administrateurs) ;
- IV.** L'approbation de la politique de rémunération attribuable à chaque dirigeant mandataire social et aux administrateurs (*say on pay ex ante*) ;
- V.** L'approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à chaque dirigeant mandataire social (*say on pay ex post*) ;
- VI.** L'approbation du rapport sur les rémunérations ;
- VII.** L'avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier ;
- VIII.** L'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société et de réduction du capital par voie d'annulation d'actions ;
- IX.** L'octroi de délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou encore par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou toutes autres sommes ;
- X.** L'octroi d'autorisations au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société, par émission d'actions, dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié.

Cependant un actionnaire a déposé une résolution supplémentaire relative au point X ci-dessus sur laquelle nous revenons ci-après.

## I. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 - affectation du résultat – Fixation et mise en paiement du dividende (1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions)

Les points suivants de l'ordre du jour concernent l'approbation des comptes sociaux (**1<sup>ère</sup> résolution**) et des comptes consolidés (**2<sup>ème</sup> résolution**) de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de Crédit Agricole S.A. (« **Crédit Agricole S.A.** » ou la « **Société** »).

Pour de plus amples informations concernant les comptes 2021 de Crédit Agricole S.A. ainsi que la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2021 et depuis le début de l'exercice 2022, votre Conseil d'administration vous invite à vous reporter au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et mis en ligne sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

Le bénéfice de l'exercice social s'établit à 4 461 378 527 euros.

Compte tenu du report à nouveau s'élevant à 12 508 799 027 euros et après affectation à la réserve légale de la somme de 59 066 086 euros, le bénéfice distribuable s'élève à 16 911 111 468 euros, que votre Conseil d'administration vous propose d'affecter comme suit :

	(en euros)
Bénéfice de l'exercice	4 461 378 527
Affectation à la réserve légale, qui atteint 10 % du capital	59 066 086
Report à nouveau antérieur	12 508 799 027
<b>Total (bénéfice distribuable)</b>	<b>16 911 111 468</b>
Dividende(*)	3 176 409 967
Affectation du solde au compte report à nouveau	1 225 902 474
<b>TOTAL (nouveau report à nouveau)</b>	<b>13 734 701 501</b>

La **3<sup>ème</sup> résolution** propose de fixer le montant du dividende à 1,05 euro par action. Ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu par le 2<sup>o</sup> du 3. de l'article 158 du Code général des impôts. Il est rappelé que pour les dividendes perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cet abattement n'est en tout état de cause susceptible de s'appliquer que lorsque le contribuable a opté pour l'imposition des revenus mobiliers selon le barème de l'impôt sur le revenu en lieu et place du prélèvement forfaitaire unique.

Le dividende serait détaché le 30 mai 2022 et versé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

## II. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (4<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> résolutions)

Les **4<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> résolutions** ont pour objet de soumettre à votre approbation les conventions réglementées préalablement autorisées par le Conseil d'administration au cours de l'année 2021 qui ont fait l'objet du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

→ La **4<sup>ème</sup> résolution** concerne l'avenant à la convention de garantie Switch entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales vise à modifier les modalités de résiliation totale anticipée de la convention Switch, au titre de laquelle les Caisses régionales garantissaient Crédit Agricole S.A. contre une baisse de la valeur de mise en équivalence des participations qu'elle détenait dans

le capital de Crédit Agricole Assurances. Les modifications concernent le remplacement du mécanisme de résiliation partielle du Switch Assurances par une résiliation totale et anticipée mise en œuvre sur décision unilatérale de Crédit Agricole S.A. et le changement de la Date d'Expiration afin que cette dernière coïncide avec la Date de Calcul.

- La **5<sup>ème</sup> résolution** concerne l'avenant à la convention d'intégration fiscale, signée le 30 juin 2020, précisant les règles de répartition de l'impôt sur les sociétés entre CACIB et CA Indosuez Wealth France, conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Dans le cadre de la fusion absorption de CA Indosuez Wealth Group (CAIWG) dans CA Indosuez Wealth France, CACIB en tant que tête du sous-groupe d'intégration fiscale, a bénéficié, dans ses relations avec CASA, du « gain fiscal » résultant des pertes fiscales générées par CAIWG. Il est alors apparu justifié à CACIB de prendre à sa charge le coût de l'IS sur l'Ecart Initial, à concurrence de l'économie d'impôt réalisée par le passé au titre des écarts de conversion actifs sur l'emprunt en CHF et des charges financières nettes sur les instruments dérivés de couverture, dans la mesure où il serait inéquitable de faire peser ce coût d'IS sur CAI. Ainsi, la convention vise à encadrer la prise en charge par CACIB, en lieu et place de CAI, de l'Impôt sur l'Ecart Initial.
- La **6<sup>ème</sup> résolution** concerne le contrat cadre régissant les prestations réalisées par la FNSEA pour le compte de Crédit Agricole S.A. et les entités du Groupe Crédit Agricole, conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, le Groupe Crédit Agricole a annoncé, dans le cadre de son Projet Sociétal, le lancement de son programme en dix engagements articulés autour de trois axes : l'action pour le climat et la transition vers une économie bas carbone, le renforcement de la cohésion et de l'inclusion sociale, la réussite des transitions agricoles et agroalimentaires. En tant que première banque de l'agriculture et de l'agroalimentaire en France, le Crédit Agricole souhaite accompagner ce secteur dans sa participation à la lutte contre le changement climatique. Pour l'accompagner dans les phases de réflexion, d'élaboration et de déploiement liées à ce programme, Crédit Agricole SA, en sa qualité d'organe central du Groupe Crédit Agricole, envisage de recourir à l'expertise, aux compétences et savoir-faire spécifiques de la FNSEA, premier syndicat agricole français.

Ces conventions ont été transmises aux Commissaires aux comptes qui présenteront leur rapport spécial à l'Assemblée générale des actionnaires de Crédit Agricole S.A., ce rapport figure au chapitre 8 du Document d'Enregistrement Universel 2021, publié sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

### **III. Composition du Conseil d'administration (7<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions)**

- Nomination de 3 nouveaux administrateurs (**7<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions**),
- Renouvellement du mandat de 4 administrateurs (**10<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions**),

Les **7<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions** proposent la nomination, en qualité d'administrateurs, pour une durée correspondant à celle du mandat restant à courir de la personne remplacée (c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2023 qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022), de :

- Mme Sonia BONNET-BERNARD, en remplacement de Mme Catherine POURRE, administratrice atteinte par la limite d'âge statutaire ;
- M. Hugues BRASSEUR, en remplacement de M. Gérard OUVRIER-BUFFET, administrateur atteint par la limite d'âge statutaire ;
- M. Eric VIAL, en remplacement de M. Daniel EPRON, administrateur atteint par la limite d'âge statutaire.

**Les 10<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions** proposent le renouvellement des mandats de trois administrateurs qui parviennent à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 24 mai 2022 :

- M. Dominique LEFEBVRE, Président du Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A., Président la FNCA, Président de la CR Val-de-France et Président de la SAS Rue La Boétie assure à ces différents titres un rôle essentiel de coordination entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales, son principal actionnaire via la SAS Rue La Boétie. M. Lefebvre, qui est également le Sponsor du Projet Sociétal du Groupe, est candidat à sa succession à la Présidence du Conseil d'administration, légalement et statutairement confiée à un Président de Caisse régionale de Crédit Agricole. Son mode de présidence, qui favorise le dialogue et l'ouverture, est salué unanimement par le Conseil à chaque exercice annuel d'auto-évaluation.
- M. PIERRE CAMBEFORT, membre du Comité des risques et du Comité des risques aux États-Unis a occupé de nombreux postes à responsabilités au sein du Groupe, y compris au sein de la Banque de financement et d'investissement dont il a été Directeur général délégué. Il apporte au Conseil sa vision experte des différents métiers du Groupe, y compris dans le domaine des paiements et des sujets I.T.
- M. JEAN-PIERRE GAILLARD, Président de la Caisse régionale Sud Rhône-Alpes, membre du Comité des nominations et de la gouvernance et du Comité d'audit, est également administrateur de LCL. Président de Caisse locale de Crédit Agricole dès 1993 et Président de Caisse régionale depuis 2006, chef d'une entreprise viticole et d'une entreprise du secteur du tourisme, Président du Comité énergie environnement de la FNCA, ancien Conseiller général. Il apporte au Conseil sa connaissance experte des économies locales en plus de son excellente connaissance du Groupe et de la banque de détail.
- M. JEAN-PAUL KERRIEN, est Président de la Caisse régionale du Finistère, membre du Comité des risques, administrateur de CA Egypt. Président de Caisse locale dès 1996 et de Caisse régionale depuis 2012, l'engagement de M. Kerrien dans sa région – qu'il met au service du Conseil – est multiforme. Outre sa connaissance de la banque de détail, il est, ou a été, engagé dans le domaine social, notamment comme ancien conseiller prud'homal, dans le domaine agricole, par son activité ou comme ancien Président de la Commission agronomie de la Chambre d'agriculture du Finistère, ou encore dans le domaine environnemental, avec son engagement pour l'agriculture biologique au sein de son exploitation ou sa participation à la mise en place de l'Association des Dirigeants Responsables de l'Ouest.

Les administrateurs dont il est proposé le renouvellement des mandats exercent au sein du Conseil des fonctions clés. Leurs expériences, leurs profils, ainsi que leurs apports au sein du Conseil d'administration et des Comités spécialisés dont ils sont membres ont été examinés par le Conseil qui a salué tant leur assiduité que leur engagement.

Les éléments biographiques concernant ces candidats figurent dans la brochure de convocation et dans le chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2021.

En cas d'adoption des **7<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions**, le Conseil d'administration serait composé des 21 membres suivants à l'issue de cette assemblée :

- M. Dominique LEFEBVRE
- La SAS rue la Boétie, représentée par M. Raphaël APPERT
- Mme Agnès AUDIER
- M. Olivier AUFFRAY
- Mme Sonia BONNET-BERNARD
- M. Hugues BRASSEUR
- M. Pierre CAMBEFORT

- Mme Marie-Claire DAVEU
- M. Jean-Pierre GAILLARD
- Mme Nicole GOURMELON
- Mme Françoise GRI
- M. Jean-Paul KERRIEN
- Mme Marianne LAIGNEAU
- M. Christophe LESUR
- M. Pascal LHEUREUX
- M. Louis TERCINIER
- Mme Christiane LAMBERT
- Mme Alessia MOSCA
- M. Eric VIAL
- Mme Catherine UMBRICHT
- M. Eric WILSON

#### **IV. Approbation de la politique de rémunération attribuable à chaque dirigeant mandataire social et aux administrateurs (say on pay ex ante) (14<sup>ème</sup> à 17<sup>ème</sup> résolutions)**

Par les **14<sup>ème</sup> à 16<sup>ème</sup> résolutions** et, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale la politique de rémunération applicable respectivement au Président du Conseil d'administration, au Directeur général et au Directeur général délégué au titre de l'exercice 2022. Les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

Par le vote de la **17<sup>ème</sup> résolution** et, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice 2022.

La répartition de l'enveloppe de 1,75 million d'euros reste inchangée et s'effectue dans les mêmes conditions que précédemment, soit une rémunération versée exclusivement en fonction de l'assiduité.

Le détail des politiques de rémunération sur lesquelles nous sollicitons votre approbation figure dans la brochure de convocation et dans le Document d'enregistrement universel 2021, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », parties 4.3.1 à 4.3.3.

#### **V. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à chaque dirigeant mandataire social (18<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions)**

Par le vote des **18<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions** et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ou attribués au titre du même exercice à :

- ↳ M. Dominique LEFEBVRE, Président du Conseil d'administration,
- ↳ M. Philippe BRASSAC, Directeur général,
- ↳ M. Xavier MUSCA, Directeur général délégué.

Les tableaux de présentation de ces éléments sur lesquels nous sollicitons votre approbation figurent dans la brochure de convocation et dans le Document d'Enregistrement Universel 2021 de la Société, au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », partie 4.3.4.

#### **VI. Approbation du rapport sur les rémunérations (21<sup>ème</sup> résolution)**

Par la **21<sup>ème</sup> résolution** le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport sur les rémunérations 2021, des mandataires sociaux et des administrateurs.

Ce rapport présente notamment :

- les éléments de rémunération versés au cours de l'année 2021 ou attribués au titre de l'année 2021 au Président du Conseil d'administration, au Directeur général, au Directeur général délégué ainsi qu'aux administrateurs ;
- le ratio d'équité comparant la rémunération totale due ou attribuée à chaque dirigeant mandataire social au titre des exercices 2017 à 2021 à celles des salariés France de Crédit Agricole S.A. ;
- l'évolution comparée de la rémunération totale due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux avec la rémunération totale moyenne des salariés en France et la performance du Groupe (mesurée par le Résultat net part du Groupe sous-jacent), entre 2017 et 2021.

Le rapport détaillé figure dans la brochure de Convocation, qui reprend le rapport sur les rémunérations 2021 des mandataires sociaux figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2021 de la Société, au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », partie 4.3.4 « Rapport sur les rémunérations 2021 des mandataires sociaux soumis à l'approbation des actionnaires ».

#### **VII. Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier (22<sup>ème</sup> résolution)**

Par la **22<sup>ème</sup> résolution**, spécifique au secteur bancaire, il vous est demandé un avis consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé aux catégories de personnels dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du Groupe au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier.

En 2021, les 762 collaborateurs du groupe Crédit Agricole S.A., identifiés comme personnels identifiés se sont vus attribuer en 2021 une rémunération fixe, définie en fonction des compétences et du niveau de responsabilité d'une part, et une rémunération variable liée à la performance individuelle et collective de l'année 2020 ainsi qu'à la maîtrise des risques d'autre part.

Pour les collaborateurs personnels identifiés dont la rémunération variable est supérieure à un seuil de matérialité défini par le groupe Crédit Agricole S.A. à 120 000 euros, entre 40 % et 60 % de leur rémunération variable attribuée en 2021 au titre de la performance de 2020 est différée par tiers sur une durée de trois ans sous conditions d'acquisition définitive et versée en actions ou instruments adossés à l'action.

En 2021, seule la part non différée de la rémunération variable attribuée au titre de 2020 (comprenant une part en numéraire et une part indexée sur l'action Crédit Agricole S.A.) a été versée aux collaborateurs personnels identifiés.

Par ailleurs, trois tranches de rémunération variable différée sont arrivées à échéance en 2021 et ont donc été libérées ou versées en septembre 2021 sous forme d'actions valorisées à cette date ou instruments équivalents aux collaborateurs personnels identifiés :

- la 1<sup>ère</sup> tranche du plan 2019 ;
- la 2<sup>ème</sup> tranche du plan 2018 ;
- la 3<sup>ème</sup> tranche du plan 2017.

La rémunération globale versée en 2021 aux personnels identifiés s'élève à 293 millions d'euros. Elle se décompose de la façon suivante :

- 172 millions d'euros au titre de la rémunération fixe ;
- 66 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2021 relative à la performance 2020 et non différée ;
- 13 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2021 relative à la performance 2020 non différée et versée à l'issue d'une période de rétention de six mois ;
- 15 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2020, correspondante à la 1<sup>ère</sup> tranche du plan 2019 et versée sous forme d'actions ou en instruments équivalents ;
- 16 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2019, correspondante à la 2<sup>ème</sup> tranche du plan 2018 et versée sous forme d'actions ou en instruments équivalents ;
- 11 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2018, correspondante à la 3<sup>ème</sup> tranche du plan 2017 et versée sous forme d'actions ou en instruments équivalents.

L'ensemble de la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut être consulté dans le Document d'Enregistrement Universel, au chapitre « Politique de rétribution ».

Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre des années passées sont publiées sur le site Internet de Crédit Agricole S.A., dans le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération des membres de l'organe exécutif ainsi que des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du Groupe.

#### **VIII. Autorisation de rachat d'actions et de réduction de capital par voie d'annulation d'actions (23<sup>ème</sup> et 34<sup>ème</sup> résolutions)**

La **23<sup>ème</sup> résolution** vous propose de renouveler, pour une période de dix-huit mois, l'autorisation donnée par l'assemblée générale annuelle du 12 mai 2021 au Conseil d'administration d'acheter ou de faire acheter par la Société ses propres actions.

Principales caractéristiques :

- titres concernés : actions ;
- pourcentage maximum de rachat de capital autorisé : 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces rachats, soit à titre indicatif, au 31 décembre 2021, un plafond de 311 357 559 actions ;
- la Société ne pourra détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital ;
- montant global maximum du programme : 4,6 milliards d'euros ;
- prix d'achat unitaire maximum : 20 euros.

Ce programme de rachat permettrait à la Société d'opérer sur ses actions, sauf au cours de périodes d'offres publiques, dans le cadre des objectifs détaillés dans le texte de la résolution, à savoir notamment en vue :

- a. de la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants et des articles L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou tout plan similaire, au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux éligibles, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des Sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce ;
- b. d'attribuer ou de céder des actions aux mandataires sociaux éligibles, salariés et anciens salariés, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société ou du Groupe, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi ;
- c. d'attribuer gratuitement des actions au titre du dispositif d'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 et suivants et les articles L.22-10-59 et suivants du Code de commerce aux salariés et/ou mandataires sociaux éligibles, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des Sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
- d. plus généralement, d'honorer des obligations liées à des programmes d'allocation d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée notamment dans le cadre des rémunérations variables des membres du personnel professionnels des marchés financiers dont les activités ont un impact significatif sur l'exposition aux risques de l'entreprise, ces attributions étant alors conditionnées, pour ces derniers, à l'atteinte de conditions de performance ;
- e. d'assurer la couverture et remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- f. d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- g. de procéder à l'annulation totale ou partielle des actions acquises.

Par la **34<sup>ème</sup> résolution**, votre Conseil d'administration sollicite également de votre assemblée générale, pour une durée de 24 mois, une autorisation, avec faculté de délégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de l'autorisation donnée par la 23<sup>ème</sup> résolution de votre assemblée ou de toutes autorisations ultérieures de votre assemblée, en application des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Les réductions de capital par annulation des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions seront soumises à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à la réglementation en vigueur.

Le descriptif du programme de rachat d'actions et la description des opérations réalisées au cours de l'année 2021 sont par ailleurs disponibles au sein du chapitre 1 du Document d'Enregistrement Universel 2021, publié sur le site internet de la Société : <https://www.credit-agricole.com/finance/finance/espace-actionnaires/assemblees-generales/documentation-legale-de-l-assemblee-generale>

**IX. L'octroi de délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ou encore par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou toutes autres sommes, (24<sup>ème</sup> à 31<sup>ème</sup> résolutions)**

Lors de l'Assemblée générale du 13 mai 2020, les actionnaires ont consenti au Conseil d'administration les autorisations financières nécessaires lui permettant d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, par délégation de compétence de l'assemblée.

Le Conseil d'administration vous propose, par les **24<sup>ème</sup> à 31<sup>ème</sup> résolutions**, de renouveler, pour une durée de 26 mois, les délégations de compétence nécessaires, lui permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société. Ces nouvelles délégations se substitueraient, en les privant d'effet pour leur partie non utilisée à ce jour, à celles précédemment votées par votre assemblée du 13 mai 2020 et ayant le même objet.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des **24<sup>ème</sup> à 28<sup>ème</sup> résolutions** et des **32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> résolutions**, ne pourrait, ainsi qu'il vous l'est proposé par la **30<sup>ème</sup> résolution**, excéder 4,6 milliards d'euros.

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant donner accès au capital de la Société et émis en vertu des **24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> résolutions** ne pourrait excéder 9,2 milliards d'euros.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce et, en cas d'émission d'actions émises dans le cadre du remboursement d'instruments de capital contingent (COCOS), il vous est proposé dans la **29<sup>ème</sup> résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les **25<sup>ème</sup> et/ou 26<sup>ème</sup> résolutions** et à fixer le prix d'émission des actions à un montant au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant l'émission desdits instruments de capital contingent, éventuellement diminué d'une décote de 50 %.

Conformément à la **29<sup>ème</sup> résolution**, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra dépasser 3 milliards d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond nominal des titres de créance prévu à la **24<sup>ème</sup> résolution**.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la **29<sup>ème</sup> résolution** ne pourrait excéder 10 % du capital social par période de 12 mois.

Par la **31<sup>ème</sup> résolution**, votre Conseil d'administration sollicite, par ailleurs, de votre assemblée générale, le renouvellement de la délégation de compétence consentie par l'assemblée du 13 mai 2020, d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximum d'un milliard d'euros, plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises à votre assemblée.

Par la **27<sup>ème</sup> résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, une autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le montant d'une augmentation de capital initiale, réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des **24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup>, 29<sup>ème</sup>, 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> résolutions**. Cette faculté serait accordée dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette même émission, précision étant faite que le montant nominal des augmentations de capital décidées s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

Les plafonds d'augmentation de capital fixés dans les résolutions s'entendent compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Dans la limite des délégations proposées à votre assemblée, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission de titres, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les souscriptions aux augmentations de capital résultant de l'ensemble des résolutions pourraient être opérées, soit en espèces, soit par compensation de créance.

Toutes les autorisations financières dont la mise en œuvre conduirait à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporteraient renonciation par les porteurs d'actions à leur droit préférentiel de souscription aux actions de votre Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises pourraient donner droit.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de ces délégations de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre au public visant les titres Crédit Agricole S.A. et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Lorsque les résolutions prévoient une faculté de subdélégation du Conseil d'administration, celle-ci est faite au profit du Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, au Directeur général délégué.

Votre Conseil d'administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage de vos autorisations, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des Commissaires aux comptes seraient alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine assemblée.

#### **X. Autorisations en vue d'augmenter le capital social dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié (32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> résolutions et résolution A)**

Par la **32<sup>ème</sup> résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le capital social par émission d'actions, réservées aux adhérents (ci-après les "**Bénéficiaires**") à l'un des plans d'épargne d'entreprise ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi réglementaire analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes, de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole qui est constitué par Crédit Agricole S.A., les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de Crédit Agricole S.A. (en ce compris les sociétés entrées dans le périmètre de consolidation de Crédit Agricole S.A. au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la période de souscription ou de l'ouverture de la période de réservation s'il a été décidé d'en ouvrir une), les Caisses Régionales de Crédit Agricole et leurs filiales et les entités ou groupements sous le contrôle de Crédit Agricole S.A. et/ou des Caisses Régionales de Crédit Agricole en application des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail. Il est ici précisé que la **32<sup>ème</sup> résolution** pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Le montant nominal total de la (ou des) augmentation(s) de capital pouvant être réalisée(s) en vertu de la **32<sup>ème</sup> résolution** serait fixé à 300 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la **30<sup>ème</sup> résolution** de cette assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Lors de la décision d'émission des actions, le prix d'émission des actions à émettre en application de la **32<sup>ème</sup> résolution** ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur général ou, avec l'accord de ce dernier, du Directeur général délégué, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne.

Toutefois, si vous l'y autorisez, votre Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des conditions et effets de chacune des opérations en cohérence avec les pratiques de place et l'analyse de l'impact pour les autres actionnaires, mais aussi des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Cette décision supprimerait le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions au profit desdits Bénéficiaires aux actions à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement.

Dans le prolongement de la **32<sup>ème</sup> résolution**, nous vous proposons, à la **33<sup>ème</sup> résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés de sociétés du Groupe à l'étranger qui ne pourraient bénéficier du dispositif d'actionariat qui serait mis en place en application de la **32<sup>ème</sup> résolution**.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés du Groupe Crédit Agricole résidant dans certains pays de bénéficier, en tenant compte des contraintes financières, juridiques et/ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible de celles qui seraient offertes aux autres salariés du Groupe Crédit Agricole dans le cadre de la mise en œuvre de la **32<sup>ème</sup> résolution**. Elle serait réalisée simultanément à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, décidée en vertu de la **32<sup>ème</sup> résolution**, et le prix d'émission des actions souscrites serait identique au prix auquel les actions seraient offertes aux salariés, résidant en France, adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole en vertu de la **32<sup>ème</sup> résolution**.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette autorisation serait limité à 50 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la **30<sup>ème</sup> résolution** de cette assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

-----  
Le Conseil porte à l'attention des actionnaires qu'un projet de résolution (**résolution A**) a été déposé par un actionnaire, conformément aux articles L.225-105, R.225-73 et R.22-10-22 du Code de commerce, détenant la fraction du capital nécessaire conformément à l'article R.225-71 du même code. Ce projet vise à figer définitivement à 30% le niveau de décote qui serait appliqué, le cas échéant, dans le cadre des augmentations de capital réservées aux salariés qui viendraient à être décidées en application des **32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> résolutions** soumises à l'approbation de l'assemblée générale du 24 mai 2022.

Le Conseil, à une très large majorité, a refusé son agrément à la proposition de résolution considérant que :

- Le Conseil a déjà eu l'occasion de réaffirmer son souhait d'association des salariés aux performances de l'entreprise en se prononçant en faveur d'une augmentation de capital réservée aux salariés à un rythme annuel et le souhait que cette opération coïncide avec le

versement de l'intéressement et la participation qui permet ainsi d'en assurer le financement ;

- Le taux de décote est arrêté pour chaque opération par le Conseil, sur proposition du Comité des rémunérations, après discussion avec la Direction générale, aucune décote sur les opérations réalisées jusqu'à présent n'ayant jamais été proposée à un taux inférieur à 20% ;
- La décision tient compte des conditions et effets de chacune des opérations replacées dans leur contexte, en cohérence avec les pratiques de Place mais aussi après analyse de l'impact pour les autres actionnaires ;
- Etant rappelé que les autorisations données au Conseil prévues aux résolutions 32 et 33 sont données respectivement pour 26 et 18 mois et, s'agissant à chaque fois d'opérations « sur mesure », il leur semble indispensable, dans l'intérêt de chacune des parties prenantes, que le Conseil conserve la possibilité de déterminer lui-même le montant de la décote applicable à chacune des augmentations de capital réservée aux salariés.

**En conséquence, le Conseil n'a pas agréé la proposition de résolution présentée par le FCPE Crédit Agricole SA Actions à l'Assemblée générale des actionnaires de Crédit Agricole SA du 24 mai 2022 et invite par conséquent les actionnaires à voter « contre » cette résolution A.**

-----

Enfin, par la **35<sup>ème</sup> résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de votre assemblée générale du 24 mai 2022.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CREDIT AGRICOLE S.A.**